

2023年度 博士後期課程入学試験 ・ 2022年度 外国語能力試験 問題

外国語

A

フランス語

早稲田大学大学院法学研究科

次の文章を日本語に訳しなさい。ただし、「 」の部分は除く。

(1)

※この部分は、著作権の関係により掲載ができません。

(2)

Selon le sens commun, le patrimoine d'une personne signifie généralement sa fortune : mais pour le juriste, le sens est autre ; un individu peut avoir certes de la fortune, mais aussi il peut n'avoir rien, ou pire, n'avoir que des dettes ! Dans tous les cas, il est titulaire d'un « patrimoine », envisagé comme un contenant, comme un ensemble, ce qu'en droit on nomme *universalité*.

La notion de patrimoine repose sur le principe d'une séparation entre le monde des personnes et celui des choses, ou plus largement, des valeurs économiques, et c'est cette distanciation, précisément, qui permet l'établissement d'une *relation* entre les hommes et les choses, l'idée étant qu'à chaque personne, située dans le monde des sujets, est liée sa *projection*, située dans le monde des « choses », et ceci de manière biunivoque : cette projection est constituée de « tous les biens d'une personne, envisagée comme une universalité », c'est-à-dire de manière globale, comme un ensemble de toutes les richesses qui lui sont attachées.

※WEB掲載に際し、以下のとおり出典を追記しております。
Marie-Laure Mathieu, Droit civil, Les biens.
©Éditions Dalloz, 2006, 2013.

外 国 語

B

フランス語

早稲田大学大学院法学研究科

(3)

※この部分は、著作権の関係により掲載ができません。

(4)

Théorie moderne de l'usage abusif des droits. — Les juriconsultes et les législateurs modernes ont au contraire une tendance à considérer l'usage d'un droit comme pouvant devenir un abus, et par suite constituer une faute. Ils parlent volontiers de l'usage abusif des droits. Voyez notamment les thèses de MM. Bosc et Porcherot, l'article de M. Charmont, cités au n° 862 ci-dessus. Cette nouvelle doctrine repose tout entière sur un langage insuffisamment étudié ; sa formule « usage abusif des droits » est une logomachie, car si j'use de mon droit, mon acte est licite ; et quand il est illicite, c'est que je dépasse mon droit et que j'agis sans droit, injuria, comme disait la loi Aquilia. Nier l'usage abusif des droits ce n'est pas tenter de faire passer pour permis les actes dommageables très variés que la jurisprudence a réprimés ; c'est seulement faire cette observation que tout acte abusif, par cela seul qu'il est illicite, n'est pas l'exercice d'un droit, et que l'abus de droit ne constitue pas une catégorie juridique distincte de l'acte illicite. Il ne faut donc pas être dupe des mots : le droit cesse où l'abus commence, et il ne peut pas y avoir « usage abusif » d'un droit quelconque, par la raison irréfutable qu'un seul et même acte ne peut pas être tout à la fois conforme au droit et contraire au droit.]